

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1891.

Allocation d'un crédit supplémentaire de 545,000 francs au Ministère
des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le crédit qui fait l'objet de l'article 51 du Budget du Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes pour l'exercice 1891 (chap. IV. — Marine. — Traction et matériel), présente une insuffisance de 545,000 francs, par suite des causes suivantes :

1 ^o Indemnités aux familles d'agents de la marine qui ont péri lors de la collision de mars 1889. fr.	201,000	»
2 ^o Indemnité pour un abordage survenu entre une chaloupe de pêche et le steamer <i>Prince Baudouin</i> , etc.	27,000	»
3 ^o Grosses réparations nécessitées par des accidents de mer aux steamers <i>Princesse Joséphine</i> , <i>Princesse Henriette</i> et <i>Prince Albert</i>	259,000	»
4 ^o Location de remorqueurs pour le passage d'eau à Anvers et pour le pilotage nécessité par le charriage de glaces dans l'Escaut; travaux de relèvement de balises détruites par les glaçons; construction et amélioration de bouées mises à l'épreuve en vue d'éviter l'interruption de la navigation sur l'Escaut, pendant les fortes gelées fr.	58,000	»
TOTAL. . . fr.	545,000	»

Les paiements à faire étant urgents, j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, d'après les ordres du Roi, le projet de loi ci-annexé, qui accorde au Département des Chemins de fer le crédit nécessaire.

Son allocation ne modifiera point la situation du Budget de 1891, telle qu'elle vous a été exposée récemment, car elle était dès lors prévue.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.



PROJET DE LOI,

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, .

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour être rattaché à l'article 51 de son Budget de l'exercice 1891 (chapitre IV. — Marine. — Traction et matériel), un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de cinq cent quarante-cinq mille francs (545,000 fr.).

Ce crédit sera couvert par les ressources ordinaires du Trésor.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le jour de sa publication.

Donné à Laeken, le 21 décembre 1891.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre des Finances,***A. BEERNAERT.**
